REGISTRE : ARRETE n° 6407
Pris par le Maire au nom de la Commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Déposée le 24/11/2022	
Affichée en mairie le 29/11/2022	
Par :	IMMOBILIERE 3F représentée par M. Philippe BUR
Demeurant à :	159, rue Nationale 75638 Paris
Pour :	Mise en conformité d'une Auto-école.
Sur un terrain sis à :	49, Chemin de Savigny 93270 Sevran AE72

référence dossier
N° AT 93071 22 C0052

Destination : Commerce

ARRETE DE CLASSEMENT SANS SUITE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15.12.2015,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 29 novembre 2022, demandant le retrait de sa demande d'autorisation de travaux.

Arrête,

Article unique – La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est **CLASSEE SANS SUITE**.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Le 29/11/2022
Le Maire de Sevran,

VILLE DE SEVRAN - SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane BLANCHET

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).